

COVID-19 : Avenant applicable à la protection d'assurance voyage collective

À compter du 1^{er} novembre 2020, veuillez prendre note que La Survivance-Voyage modifie de la façon suivante la protection existante des groupes d'assurance voyage collective :

Protection en cas d'urgence médicale

Le présent avenant vient amender l'exclusion relative aux avis gouvernementaux du *Contrat* d'assurance voyage collective (exclusion 17, 18 ou 19 selon le *Contrat*), en offrant une protection reliée à la COVID-19, et ce, malgré qu'un avis gouvernemental « d'éviter tout voyage non essentiel » (niveau 3) relié à la COVID-19 ne soit en vigueur au moment du départ d'un *Voyage* (sujet aux autres termes, conditions et exclusions de la protection).

Advenant que l'avis gouvernemental relatif à la COVID-19 soit « d'éviter tout voyage » (niveau 4) à la *Date de départ*, l'exclusion 17, 18 ou 19 (selon le *Contrat*) continuera de s'appliquer.

Advenant qu'un avis gouvernemental relié à la COVID-19 passe « d'éviter tout voyage non essentiel » (niveau 3) à « éviter tout voyage » (niveau 4) durant un *Voyage*, le *Participant* aura 10 jours pour revenir dans sa province de résidence avant que l'exclusion ne s'active. Il est de la responsabilité du *Participant* de vérifier le statut de la destination au www.voyage.gc.ca.

Pour les croisières : Tant que l'avis gouvernemental « d'éviter toute croisière » (niveau 4) est effectif, aucune protection pour frais médicaux d'urgence ne sera offerte.

Nous vous rappelons que toute condition médicale préexistante (incluant l'atteinte à la COVID-19) doit être *Stable et sous contrôle* 90 jours avant la *Date de départ* afin d'être couverte.

Protection en cas d'annulation et interruption de voyage

Pour la protection annulation et interruption de voyage : Toute réservation initiale de *Voyage* effectuée après le 13 mars 2020 (9 mars 2020 pour les croisières) n'est pas assurée en cas d'annulation ou d'interruption reliée à l'avis gouvernemental « d'éviter tout voyage non essentiel », puisque la COVID-19 est à l'origine de cet avis.

En d'autres termes, la COVID-19 est considérée comme un risque connu depuis le 13 mars dernier (9 mars dernier pour les croisières) et n'est pas un risque couvert pour les réservations initiales de *Voyage* effectuées à compter de cette date. (La couverture d'une éventuelle annulation ou interruption de voyage est sujette aux autres termes, conditions et exclusions de la protection).